Chapitre 2
Travail domestique et traite des êtres humains

Les cas les plus graves d'abus envers le personnel domestique sont parfois qualifiés de traite des êtres humains. Très peu d'affaires sont toutefois concernées. Les profils des victimes sont également divers.

Ainsi, à Bruxelles, les dossiers de traite des êtres humains de l'auditorat du travail représentent 20 à 25 dossiers par an, dont à peine 10% relèvent de l'exploitation domestique.

Les trois dernières années (2017, 2018 et 2019), PAG-ASA, le centre d'accueil spécialisé pour les victimes de traite à Bruxelles, a initié 7 nouveaux accompagnements pour des victimes d'exploitation domestique sur un total de 101 nouvelles victimes d'exploitation économique[49].

En 2018, le service d'inspection de l'ONSS a constaté deux infractions à peine pour traite des êtres humains dans le secteur domestique[50].

L'exploitation de travailleurs domestiques a trait à des situations qui se déroulent dans le cadre de la vie privée et est dès lors difficile à identifier. La détection de la victime de traite des êtres humains est donc parfois compliquée par le fait qu'un lien ne peut pas directement être établi avec l'exploitation. Le hasard joue parfois un rôle, comme lors d'un contrôle aléatoire ou l'obtention d'informations de voisins ou du personnel hospitalier.

Selon le service d'inspection de l'ONSS, la détection est encore plus problématique en cette période de coronavirus : les travailleurs domestiques ont été extrêmement isolés et invisibles pendant le confinement et entièrement laissés à la merci de l'employeur[51]. Pour mieux détecter ces victimes, il est dès lors nécessaire d'informer le grand public à l'aide de campagnes de sensibilisation sur l'existence de ces situations de traite des êtres humains. La probabilité que les services de première ligne reçoivent des signalements de voisins, de particuliers et du terrain s'en trouve ainsi accrue. Dans les exemples de dossiers abordés ci-après, on constate que les faits ont notamment été mis au jour grâce à des personnes extérieures sensibilisées.

Quels sont les dossiers de traite des êtres humains concernant le personnel domestique? Les principales catégories sont les travailleuses domestiques chez les particuliers et le personnel domestique chez les diplomates. Citons encore les victimes mineures dans les mariages d'enfants[52].

1. Travailleuses domestiques chez des particuliers

Les cas de traite des êtres humains chez des particuliers concernent principalement des travailleuses domestiques occupées en dehors de tout cadre légal. Souvent, ces victimes n'ont pas de document de séjour. Dans certains

49 En 2017, PAG-ASA a initié 45 nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains, dont une victime d'exploitation domestique sur les 18 victimes d'exploitation économique ; en 2018, il s'agissait de 68 nouveaux accompagnements, dont 5 victimes d'exploitation domestique (parmi lesquelles 2 situations concernaient des diplomates) sur les 45 victimes d'exploitation économique ; en 2019, 63 nouveaux accompagnements ont été initiés, dont une victime d'exploitation domestique sur les 38 victimes d'exploitation économique.

50 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019: de la force d'action pour les victimes,* p. 148.

51 Voy. la contribution externe de Peter Van Hauwermeiren et Stéphanie Schulze : « Impact de la pandémie COVID-19 sur l'exploitation économique - Expériences et observations des équipes ECOSOC du service de l'inspection de l'ONSS » dans la partie 2, chapitre 1 de ce rapport.

52 Voy. à ce sujet Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018: Mineurs en danger majeur*, p. 24 (profils) et p. 123 (jurisprudence) ; Voy. également le focus du rapport annuel 2015: Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons,* pp. 18-25.

cas[53], la personne exploitée s'est enfuie de son « lieu de travail privé ». La victime est souvent seule et ne parle ni français, néerlandais ou anglais. La détection de ces victimes est particulièrement difficile, en raison de leur isolement. Elles ont peu de contact avec l'extérieur : elles sortent peu, parfois pour faire les courses, conduire les enfants à l'école. Leur isolement est parfois renforcé par leur origine ethnique, similaire à celle de l'employeur[54], ce qui peut constituer un moyen de pression à leur égard. S'y ajoute une difficulté procédurale d'accès au domicile qui ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation d'un juge d'instruction (visite domiciliaire ou perquisition).

Les victimes sont souvent majeures, mais il peut également être question de mineures[55].

Victime mineure

Un exemple illustre parfaitement cette situation : le dossier abordé en détail dans la jurisprudence et évoqué également dans la contribution externe[56]. Des personnes extérieures sensibilisées avaient demandé l'intervention de la police pour une jeune fille mineure en difficulté se trouvant en rue. Sur place, la police a trouvé une jeune fille congolaise de 15 ans, en train de pleurer, accompagnée d'une amie. La jeune fille, en fuite, n'avait aucun document de séjour. Elle a déclaré habiter chez la prévenue, à qui elle avait été confiée par son père il y a 3 ans. Elle a été conduite au centre Esperanto qui accueille des victimes mineures de traite des êtres humains.

Victimes majeures

Dans le dossier des « princesses de l'hôtel Conrad »[57], l'enquête a démarré sur la base des déclarations d'une victime de nationalité marocaine qui s'était enfuie et avait été accueillie par une famille. Lors de son audition, elle a déclaré travailler en tant que cuisinière au service d'une princesse des Émirats arabes unis qui séjournait dans un grand hôtel bruxellois. Les conditions de travail y étaient particulièrement difficiles. Elles travaillaient 7 jours sur 7, 24h sur 24. On les surnommait « chiennes ». La mère et sept de ses filles étaient présentes dans cet hôtel, chacune ayant deux servantes. Les travailleuses étaient en majorité d'origine philippine mais on comptait aussi des travailleuses marocaines, indonésiennes, tunisiennes, ainsi qu'une travailleuse chinoise et une Erythréenne. Les conditions de travail étaient les suivantes : disponibilité totale, travail 7 jours sur 7, certaines 24 heures sur 24 et d'autres selon des horaires qui dépassaient largement la journée de huit heures, sans jour de repos hebdomadaire. Les domestiques ne pouvaient pas quitter l'hôtel, sauf en compagnie des princesses, leur liberté de mouvement étant dès lors limitée à celle des princesses. Des agents de sécurité exerçaient une véritable fonction de contrôle. Enfin, les passeports du personnel étaient détenus par le majordome.

Dans un autre dossier[58], une prévenue britannique a été condamnée pour traite des êtres humains. La victime congolaise s'est constituée partie civile. Le tribunal lui a accordé 1.500 euros de dommage moral et 62.625 euros de dommage matériel. Le tribunal s'est basé sur les déclarations de la victime.

La prévenue avait recruté la travailleuse à Kinshasa afin de s'occuper de son fils, âgé de 7 ans et atteint d'un handicap mental. Elle venait régulièrement en Belgique avant de s'y installer définitivement. Lors de ces séjours, la travailleuse accompagnait la prévenue sous couvert de visas touristiques, sollicités sur base des soins prodigués au jeune garçon. Même après l'installation définitive de la prévenue en Belgique, elle a continué à s'occuper du petit garçon. La travailleuse devait également s'occuper du ménage (nettoyage, cuisine, vaisselle et linge). La victime devait travailler 7 jours sur 7, de 6h à 23h pour un salaire mensuel de 200 dollars (soit une rémunération journalière de 6,6 USD/jour). Selon les calculs de l'inspection sociale, sa rémunération ne représentait ainsi que 11% de celle à laquelle elle aurait eu droit sur la base d'un travail à temps plein, soit 1.604,45 euros bruts. Elle ne bénéficiait d'aucune protection sociale. Elle logeait par ailleurs dans la buanderie, située dans la cave, sur un divan et sans accès à une salle de bains. Pour se laver, elle devait aller chercher de l'eau à l'étage au moyen d'un seau. Son passeport était en outre confisqué lors des séjours en Belgique. Le tribunal souligne également que « le consentement éventuel de la partie civile - sous-tendu par

53 Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Plan d'action 2012-2014*, point 3.3.: http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PLAN_TEH_FR_2012.pdf.

54 Voy. pour des exemples : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 125 (victimes roumaines) et ce rapport, partie 2, chapitre 3 (aperçu de jurisprudence), point 2.3.8. (victime chinoise).

55 Ce dernier aspect a été abordé dans les profils des mineurs du rapport annuel 2018 : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018: Mineurs en danger majeur,* pp. 24-25.

56 Voir plus loin, partie 2, chapitre 3 (aperçu de jurisprudence), point 2.3.8 et la contribution externe de Bruno Devillé « Slavery behind the door - l'exploitation économique du personnel domestique » à la fin de ce focus.

57 Corr. Bruxelles francophone, 23 juin 2017, 59ème ch. (définitif) ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 124-126. La décision est disponible sur www.myria.be (jurisprudence).

58 Corr. Brabant wallon, 2 octobre 2018, 6ème ch. (appel) ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes,* p. 134. La décision est disponible sur www.myria.be (jurisprudence).

un besoin d'argent et/ou, le cas échéant, par l'espoir d'un avenir meilleur en Europe - est sans la moindre incidence sur la réalisation de l'infraction ».

2. Personnel domestique chez des diplomates

D'après les interviews réalisés par Myria, les cas de traite des êtres humains du personnel domestique exploité par des diplomates concerneraient tant des diplomates de pays tiers que des cadres européens qui recrutent du personnel domestique dans les pays où ils sont basés (Afrique, Asie) et qui viennent ensuite en Belgique avec ce personnel domestique.

Les victimes travaillent parfois déjà au service du diplomate lors d'une affectation précédente. Les victimes ont dans certains cas la même nationalité que le diplomate en poste, ce qui peut renforcer ses craintes de menaces à l'encontre de sa famille restée au pays, en raison de la position influente de son employeur.

Par ailleurs, l'immunité diplomatique est généralement opposée par l'employeur lorsqu'un travailleur domestique dénonce les faits.

Immunité diplomatique opposée

Voici un exemple de dossier de traite des êtres humains dans lequel du personnel domestique a été exploité par un diplomate et où l'immunité diplomatique a été soumise à discussion[59]. Cette affaire a été traitée par la cour du travail de Bruxelles[60].

Une travailleuse avait cité ses anciens employeurs, un couple marocain aujourd'hui divorcé afin de les faire condamner à lui payer des dommages et intérêts équivalents aux arriérés de rémunération et une somme de 2.500 euros évalués *ex aequo et bono* à titre de dommages et intérêts pour la réparation du dommage occasionné suite à l'infraction de traite des êtres humains.

À l'époque des faits, l'époux était vice-consul auprès de l'ambassade du Maroc à Bruxelles. La travailleuse a été contactée au Maroc via la soeur de l'épouse pour venir s'occuper des enfants du couple (dont l'un est autiste), moyennant l'annonce d'un salaire de 150 euros par mois. Elle avait reçu initialement un passeport spécial. Elle a vécu au sein de la famille où elle s'est occupée des enfants, du ménage, de la cuisine, des lessives et du repassage. Son employeur avait entamé en Belgique des démarches auprès du Protocole belge afin de lui obtenir une carte spéciale de séjour (carte d'identité spéciale)[61], refusée parce que les vice-consuls ne disposent pas d'un tel privilège. La travailleuse avait ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour, également refusée (absence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit formée en Belgique). Elle a, enfin, introduit une plainte à l'inspection sociale, dénonçant ses conditions de travail et demandant à bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains, accordé malgré le classement sans suite du dossier en raison de l'immunité de son employeur[62].

Devant le tribunal et la cour du travail, les employeurs invoquaient l'immunité de juridiction. Alors que le tribunal du travail avait rejeté le déclinatoire de juridiction[63], la cour du travail va au contraire, dans une motivation détaillée, s'estimer sans pouvoir pour examiner l'action de la travailleuse contre son ex-employeur. En revanche, elle estime que l'ex-épouse du consul ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction.

Dans un premier temps, la cour va constater qu'en tant que fonctionnaire consulaire, l'immunité de juridiction de l'employeur est limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires[64]. Or, les actes reprochés l'ont été dans le cadre de la vie privée. Par ailleurs, la Convention de Vienne sur les relations consulaires n'accorde pas d'immunité de juridiction aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire. La cour constate donc que les employeurs ne disposaient dans ce cadre d'aucune immunité de juridiction.

Dans un deuxième temps, la cour estime que l'employeur bénéficie cependant d'une immunité de juridiction en tant

59 Pour des exemples plus anciens, voy. Trib. Trav. Bruxelles, 20 avril 2001 et Cour Trav. de Bruxelles, 25 novembre 2002 et 28 avril 2003 ; Corr. Bruxelles 16 mai 2003 *in* Myria (anciennement CECLR), *Rapport annuel Traite des êtres humains 2003, Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence*, pp. 75-78 : https://www.myria.be/files/Traite-rapport-2003.pdf

60 Cour Trav. Bruxelles, 4 septembre 2017 (disponible sur le site de Myria (jurisprudence) : www.myria.be). Voy. aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 125-126.

61 Voy. *supra* cette partie (focus), chapitre 1, point 1.4.

62 Voy. *infra*.

63 Trib. Trav. Bruxelles francophone, 18 juin 2015 (disponible sur le site de Myria (jurisprudence) : www.myria.be). Voy. aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 157.

64 En vertu de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

que diplomate en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Il a eu la qualité d'agent diplomatique durant sa mission en Belgique. Cette immunité couvre aussi bien des actes posés dans le cadre de sa mission que des actes de la vie privée[65]. En revanche, seule l'immunité de juridiction dans le cadre des fonctions diplomatiques subsiste lorsque le diplomate quitte le pays accréditaire à la fin de sa mission. Il pouvait donc être assigné à ce moment devant les juridictions belges pour des faits relatifs à l'occupation de la travailleuse, ce que la travailleuse n'a pas fait alors que sa demande n'était pas encore prescrite. Elle l'a en effet assigné alors qu'il disposait encore d'une immunité de juridiction. La cour adopte ainsi une position différente de celle du tribunal du travail. Le tribunal avait en effet estimé qu'il fallait se placer au moment du jugement pour déterminer si une personne assignée en justice bénéficie de l'immunité de juridiction. Ce n'est pas l'avis de la cour, qui estime que cette immunité interdit non seulement de juger la personne qui en est titulaire mais également d'entamer et de diligenter des poursuites civiles à son encontre.

La travailleuse estimait par ailleurs que l'immunité de juridiction portait atteinte à son droit d'accès à un tribunal. La cour relève cependant que la travailleuse n'établit pas que l'immunité dont se prévaut son ex-employeur a limité son droit d'accès à un juge de manière disproportionnée en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La cour reconnaît par conséquent le bénéficie de l'immunité de juridiction à son ex-employeur et se déclare sans pouvoir pour connaître de l'action dirigée à son encontre.

Quant à l'ex-épouse du diplomate, la cour souligne que les membres de la famille du diplomate ne bénéficient de l'immunité de juridiction que pour autant qu'ils fassent partie de son ménage. Or, les époux ont divorcé et l'ex-épouse ne faisait plus partie des membres du ménage lors de la citation en justice.

La cour estime que l'ex-épouse doit indemniser la travailleuse du préjudice causé par le non-paiement de la rémunération ainsi que d'un montant de 2.500 euros en réparation du dommage moral causé par la traite des êtres humains.

Elle estime en effet que tant le diplomate que son ex-épouse peuvent être considérés comme employeurs. Par ailleurs, la rémunération due n'a pas été payée. La cour estime également que la traite des êtres humains est établie : la travailleuse a été recrutée, hébergée et accueillie par le couple afin de la faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine : environ 90 heures par semaine pour un salaire de 150 euros par mois, absence de couverture sociale et privation de tout espace de vie privée (elle devait dormir dans la chambre des enfants et répondre à leurs appels à toute heure de la nuit). La cour relève qu'il n'est pas requis, pour que l'infraction soit constituée, que la personne soit en outre victime de violence, séquestration ou autres sévices.

La cour prononce toutefois la réouverture des débats quant au montant de l'indemnisation en raison du non-paiement de la rémunération. Elle condamne par ailleurs l'ex-époux à garantir à son ex-épouse la moitié des condamnations prononcées à sa charge.

Statut de séjour pour victimes de traite des êtres humains au service domestique de diplomates

Plusieurs intervenants ont souligné l'efficacité du dispositif belge pour protéger les victimes de traite des êtres humains travaillant au service du personnel diplomatique. Il peut certainement être considéré comme un exemple de bonne pratique. Il est défini dans la circulaire multidisciplinaire sur les victimes de traite des êtres humains[66].

Outre le contrôle effectué par la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères lors du renouvellement annuel de la carte d'identité spéciale du domestique travaillant au service d'un diplomate[67], la Belgique a en effet mis en place un système spécifique relatif au statut de séjour de ces victimes. En effet, lorsqu'il apparaît qu'un tel domestique est victime de traite des êtres humains, il sera orienté vers un centre d'accueil spécialisé. S'il est prêt à faire des déclarations, à ne plus avoir de lien avec l'auteur présumé et accepte l'accompagnement offert par le centre d'accueil spécialisé, il pourra bénéficier de cette procédure particulière. Il doit, en effet, dans ce cas renoncer à son statut de domestique et, s'il en possède une, remettre sa carte d'identité spéciale en vue de permettre au centre d'accueil spécialisé reconnu d'introduire la demande

65 Sous réserve de trois exceptions non pertinentes en l'espèce. Par ailleurs, l'article 38.1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui limite l'immunité aux actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions diplomatiques lorsque l'agent diplomatique a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente, ne trouve pas non plus à s'appliquer en l'espèce. Le vice-consul était en effet de nationalité marocaine et n'avait pas fixé sa résidence permanente en Belgique.

66 Point 6.1. de la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

67 Voy. *supra* cette partie (focus), chapitre 1, point 1.4.

d'obtention d'un document de séjour auprès de l'Office des étrangers. Or, la délivrance des titres de séjour dans le cadre de la procédure « traite des êtres humains » est liée à l'évolution de la procédure judiciaire pénale à l'encontre de l'auteur, ce qui s'avère en pratique exclu à l'encontre de diplomates, vu l'immunité pénale dont ils jouissent. Le système a prévu dans ce cas la possibilité, pour le magistrat, d'émettre un avis favorable sur la réalité de la situation d'exploitation et de la traite des êtres humains. Le magistrat confronte les déclarations de la victime à d'autres éléments spécifiques du dossier. Il ne se bornera pas à vérifier si le contrat de travail a été ou non respecté. Le magistrat peut prendre toutes les initiatives utiles en collaboration avec la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères pour prouver l'existence de l'infraction de traite des êtres humains, dans le respect des règles d'immunité diplomatique. Il informe dès lors le procureur général de l'ouverture d'un dossier, des démarches et de la suite donnée au dossier.

Ce système permet à la victime, malgré l'absence de procédure judiciaire, d'obtenir un titre de séjour définitif pour motifs humanitaires.

Cette procédure particulière a notamment été appliquée pour une travailleuse domestique au service privé d'un diplomate sri-lankais et de son épouse[68], ainsi que pour la travailleuse marocaine dont l'affaire est évoquée ci-dessus.

Une lacune a toutefois été mise en avant lors des interviews : un cas de figure n'est, en effet, pas visé par la circulaire multidisciplinaire, ce qui complique la délivrance des titres de séjour aux victimes concernées par l'Office des étrangers.

De quoi s'agit-il ? Une transaction est parfois proposée à l'auteur, notamment lorsque des poursuites sont impossibles en raison de l'immunité diplomatique. Ce fut le cas dans un dossier d'un diplomate issu d'un pays africain, qui appliquait les standards de son pays d'origine en matière de rémunération. La transaction était conditionnée à l'indemnisation de la travailleuse pour les arriérés de salaire. Cette travailleuse était accompagnée par un centre d'accueil spécialisé. Mais la transaction ne visait pas l'infraction de traite des êtres humains, ce qui constituait, pour l'Office des étrangers, une pierre d'achoppement.

Myria suggère d'aborder ce point lors de l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire. Un élargissement des hypothèses de délivrance des titres de séjour à durée indéterminée devrait en effet être envisagé pour les victimes étrangères dont le dossier pénal se clôture par une transaction, pour autant que le magistrat ait confirmé qu'il s'agit d'une victime de traite des êtres humains.

68 La travailleuse a par la suite assigné ses anciens employeurs devant le tribunal du travail de Bruxelles : Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 126.